



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **02 FEV. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DPP-CDD-12

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

Objet de l'arrêté : Travaux de gestion et d'entretien du torrent du Merdanel sur son cône de déjection sur la commune de Saint-Crépin

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.181-1 à L.181-18 et R.181-1 à R.181-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

Considérant la demande présentée par la commune de Saint-Crépin en vue d'obtenir une autorisation environnementale le 29 janvier 2025, pour la réalisation des travaux de gestion et d'entretien du torrent du Merdanel et enregistré sous le numéro d'AIOT 0100285685 ;

Considérant la demande de compléments, formulée au titre de la complétude, en date du 19 février 2025 ;

Considérant le courrier du 19 mars 2025 à destination du préfet déclarant le dossier complet au titre des articles R181-12 à D181-15-12 du code de l'environnement et sollicitant l'ouverture de la consultation parallélisée ;

Considérant l'avis de consultation en date du 28 mars 2025 portant ouverture de la consultation du public du 18 avril 2025 au 16 juillet 2025 inclus ;

Considérant les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Considérant la demande de compléments, au titre de la régularité, en date du 12 juin 2025 ;

Considérant le rapport en date du 22 juillet 2025 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant le courrier en date du 8 octobre 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant la convention de superposition d'affectation, de transfert de gestion et d'entretien du Merdanel sur la parcelle E 771, entre la commune de Saint Crépin et SNF RESEAU, signée le 9 janvier 2026 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des évolutions des profils en long et en travers du torrent du Merdanel a permis de mettre en évidence une tendance au dépôt engendrant une situation excédentaire en matériaux nécessitant la réalisation de travaux d'entretien pour assurer le bon écoulement en crue ;

Considérant que la commune de Saint-Crépin est propriétaire de l'ensemble du foncier, excepté sous la voie ferrée et sous la route nationale 94, du linéaire concerné par la présente autorisation ;

Considérant la définition d'un profil d'équilibre et de côtes de déclenchement d'opération pour le torrent du Merdanel ;

Considérant qu'une réinjection d'une partie des matériaux issus de l'entretien du torrent du Merdanel est prévue dans la Durance immédiatement en aval de la confluence entre les deux cours d'eau ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitements et de réductions, il n'est pas à prévoir d'impact résiduel significatif sur l'environnement et que par conséquent il n'est nécessaire de prévoir en l'état actuel des connaissances des mesures compensatoires ;

Considérant qu'un suivi réel des incidences sur l'environnement sera mis en œuvre et qu'en cas d'incidences matérialisées, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires seront imposées ;

Considérant que le projet, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale augmenté des prescriptions du présent arrêté permet de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, commune de Saint-Crépin, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de travaux de gestion et d'entretien du torrent du Merdanel tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1-3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Crépin, lieu-dit « Le Nel », sur les parcelles E 32, 256, 257, 538, 540, 541, 732, 762 et 771 :

Un plan de situation global est disponible en Annexe 1.

Article 1-4 : Rubrique loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Article 2-1 : Dimensions et caractéristiques du projet

Étape 1 : Redimensionnement du lit du cours d'eau (rattrapage d'entretien)

La première intervention sur le torrent suivant la présente autorisation consiste en un rattrapage de l'entretien non réalisé depuis plusieurs années et reconstitué un lit compatible avec le bon écoulement des crues.

- Secteur amont, du passage à gué aval jusqu'à 200 mètres en amont du pont de la RN94 :

Chenal de transit des matériaux présentant une largeur en base de 6 m. Les berges présentent une pente de 3H/2V. La pente du profil en long sur ce tronçon est de 10,2 %.

- Secteur amont RN 94, de 200 mètres en amont de la RN 94 à l'amont du pont :

Chenal de transit des matériaux présentant une largeur en base de 6 m. Les berges présentent une pente de 3H/2V. La pente du profil en long sur ce tronçon est de 8,5 %.

- Secteur aval RN94, 400 mètres linéaires à partir de l'aval du pont de la RN94 :

Chenal emboîté avec un lit d'étiage présentant une largeur en base de 6 m et un lit de crue de largeur 20 mètres. Les berges présentent une pente de 3H/2V. La pente du profil en long sur ce tronçon est de 8,5 %.

- Secteur amont pont SNCF, depuis le secteur précédent jusqu'à 10 mètres en aval du pont de la voie ferrée :

Zone de dépôt présentant une largeur en base de 20 m. Les berges présentent une pente de 3H/2V. La pente du profil en long sur ce tronçon est de 6 %.

- Secteur aval, depuis 10 mètres en aval du pont de la voie ferrée jusqu'à la Durance :

Zone de dépôt présentant un chenal emboîté avec un lit d'étiage présentant une largeur en base de 6 m et un lit de crue de largeur 20 mètres. Les berges présentent une pente de 3H/2V. La pente du profil en long sur ce tronçon est de 4,7 %

Un plan illustrant les différents secteurs ainsi que des profils en travers types associés sont disponibles en annexes 2 du présent arrêté.

Étape 2 : Entretien régulier du torrent

Suite à la première intervention, un suivi de l'évolution du fond du lit est mis en œuvre. Ces évolutions sont comparées aux cotes de curage définies dans le plan de gestion et rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

À compter du dépassement de la cote objectif de 0,5 mètre, une opération de curage peut être déclenchée après accord du service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

À compter du dépassement d'une des cotes de curage, une opération d'entretien doit être mise en œuvre par le bénéficiaire dans un délai de un an suivant le relevé des profils.

Une opération d'entretien a pour obligation de traiter l'ensemble des tronçons ayant dépassé la cote de curage. Toutefois, une campagne d'entretien ne traite pas obligatoirement l'ensemble du linéaire concerné par la présente autorisation.

Toute opération d'entretien doit respecter le profil en long et les profils en travers définis à l'étape 1 (annexe 2).

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ÉCOSYSTÈMES

Article 3-1 - Préparation des opérations d'entretien

3.1.1 – Plan de chantier

Avant toute opération d'entretien, le permissionnaire transmet deux mois avant le début des travaux au service de police de l'eau un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux et des installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, de la végétation et des déchets, les conditions d'accès aux zones d'entretien et le calendrier de réalisation prévu. Ce plan de chantier prévisionnel précise les dispositions retenues pour limiter les impacts prévisibles des opérations d'entretien sur le milieu aquatique, les usages recensés et les riverains.

Le plan de chantier établi par le permissionnaire comprend également :

- Un profil en long actualisé de l'ensemble de la zone à entretenir ;
- Les profils en travers de l'ensemble de la zone d'entretien dont les extrémités seront matérialisées sur le terrain par des repères fixes ; ces repères devant demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux et la remise en état du site,
- La comparaison du profil nouvellement levé avec le profil de référence,
- L'estimation des volumes de matériaux à enlever et leur destination,

Ce plan de chantier est validé par le service de police de l'eau avant tout début d'intervention et notamment en cas de travaux préparatoires nécessitant la mise en place de busages provisoires ou de déviation temporaire du cours d'eau. Une réunion de lancement de chantier est planifiée par le permissionnaire au moins 15 jours avant le début du chantier et les services intéressés sont conviés à y participer.

3.1.2 – Délimitation des zones d'entretien

La délimitation des zones à entretenir est effectuée, avant tout début des travaux, au moyen d'un piquetage approprié.

Article 3-2 : Comité de pilotage

Chaque année ou une intervention d'entretien est envisagée, le bénéficiaire doit organiser, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux un comité de pilotage en présence :

- du Maire de la commune de Saint-Crépin ou d'un représentant ;
- du Président de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras ou d'un représentant ;
- du maître d'œuvre de l'opération ;
- de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux ;
- d'un représentant en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- d'un représentant en charge de l'application de la réglementation relative au site Natura 2000 du steppique Durancien et Queyrassin à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ;
- d'un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- d'un représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer français.

Lors de ce comité de pilotage, le bénéficiaire devra présenter aux membres les éléments suivants :

- derniers relevés topographiques, analyse de l'évolution des profils et comparaison avec les profils objectifs et les profils de déclenchement de curage ;
- un retour d'expérience sur la précédente opération réalisée ;
- les caractéristiques de l'opération envisagée pour l'année en cours (linéaire, volume, organisation, destination des matériaux, ...) ;
- présentation du site envisagé pour la recharge de la Durance (site soumis à approbation officielle du service en charge de la Police de l'eau) ;
- les dispositions prévues pour préserver les milieux aquatiques, la biodiversité et les habitats terrestres ;
- un retour d'expérience sur les éventuelles crues observés entre deux campagnes d'entretien.

Ce comité doit faire l'objet d'un compte rendu dans les 10 jours suivants la réunion et doit être approuvé par l'ensemble des participants.

Article 3-3 : Mesures relatives à la préservation des milieux aquatiques en phase chantier

Du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante tout départs de matières en suspension dans la Durance est proscrit. Les travaux ne peuvent être réalisés qu'en cas de lit en assec.

En dehors de cette période, afin de limiter le départ de matières en suspensions vers la Durance, des dispositifs de dérivation, filtration et décantation sont mis en œuvre pour limiter la concentration des eaux du Merdanel à la confluence avec la Durance.

Un chenal d'écoulement de contournement de la zone de chantier est réalisé pour isoler la zone de chantier en cas d'intempérie.

Les outils de chantiers sont nettoyés au niveau des installations de chantier sur des plateformes étanche. En aucun cas ils ne peuvent être nettoyés dans le cours d'eau.

Les engins de chantiers sont, préalablement à leur arrivée sur site, nettoyés sur une plateforme dédiée pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Article 3-4 : Mesures relatives à la préservation des habitats et de la biodiversité terrestres

Les travaux sont réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août de chaque année.

La circulation des engins de chantier est réalisée uniquement sur les pistes existantes et le lit du cours d'eau. Aucune nouvelle piste n'est créée.

La base vie du chantier amont est implantée, sans défrichement préalable, sur la parcelle communale F257 afin de préserver les prairies steppiques caractéristiques du site Natura 2000 sur les autres parcelles à proximité.

Préalablement au démarrage du chantier, une visite du site est réalisée par un écologue afin de réaliser la mise en défend nécessaire en particulier concernant la Gagée des Champs, la Petite massette et la Violette des collines.

Les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées et marquées préalablement au démarrage du chantier. Toute station localisée sur l'emprise de l'ouvrage ou sur une zone de circulation des engins de chantiers est éliminée. L'élimination est réalisée par arrachage précoce (avant formation des graines). Les plants sont stockés dans un big bag et évacués vers un site agréé. Les autres stations sont mises en défend et toute circulation (piétonne et mécanique) est interdite.

Article 3-5 : Mesures relatives à la réinjection d'une partie des matériaux dans la Durance

La totalité des matériaux issus de l'extraction du torrent du Merdanel sur la partie en aval du pont de la voie ferrée sont prioritairement réinjectés dans la Durance dont le profil d'équilibre n'est toujours pas atteint.

Les deux sites potentiels de réinjection étudiés font l'objet d'une analyse comparative chaque année avant le début de l'opération. Les avantages et les inconvénients de ces sites sont présentés et discutés lors du comité de pilotage. Le comité de pilotage doit valider le site retenu ainsi que les modalités de mise en œuvre de la recharge.

De façon générale :

- La recharge sédimentaire doit être réalisée en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante ;
- Les bras en eau de la Durance ne doivent pas être asséchés ou remblayés lors de l'opération de recharge ;
- La recharge sédimentaire ne doit pas être de nature à porter atteinte à des espèces ou des habitats d'espèces protégés.

Article 3-6 : Suivi du chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Une partie du compte-rendu est dédié au suivi des actions mis en œuvre durant le chantier pour la préservation des milieux.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau, dans un délai d'une semaine après réalisation de la réunion.

Article 3-7 : Prévention des pollutions accidentelles

Les engins font l'objet d'un contrôle de vérification avant la réalisation des travaux. Le bénéficiaire tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Le personnel de chantier dispose de kits anti-pollution. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces kits.

Les installations de chantier sont équipées d'un barrage anti-pollution.

En dehors des périodes d'activités, les engins sont stationnés sur des zones étanches en dehors du lit du cours d'eau. Le ravitaillement des engins se fait en dehors du cours d'eau sur une zone étanche permettant de récupérer les fuites éventuelles.

TITRE IV : ANALYSE DES INCIDENCES RÉELLE SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4-1 : Suivi hydromorphologique

Au minimum tous les deux ans, ou avant chaque campagne d'entretien ou encore à la suite d'une crue significative en matière de transport solide, un relevé du profil en long et des profils en travers définis en annexe 3 sont réalisés. Ces éléments sont transmis au plus tard 2 mois après leur réalisation à la Direction Départementale des Territoires (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr).

Des observations de terrains sont également réalisées de façon à vérifier l'absence d'incidence des travaux sur les ouvrages d'art et les ouvrages de protection contre les crues torrentielles.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5-1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté au bénéficiaire.

Article 5-2 : Gestion des déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 5-3 : Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 5-4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5-5 : Décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet résultant de la transmission des éléments justifiant de la maîtrise foncière au-delà du délai de deux mois imparti pour la phase de décision est retirée.

Article 5-6 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire

changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5-7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5-8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai (6 mois), de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 5-9 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 5-10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code forestier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5-11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5-13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4°) du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5-14 : Exécution et Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Crépin pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois.

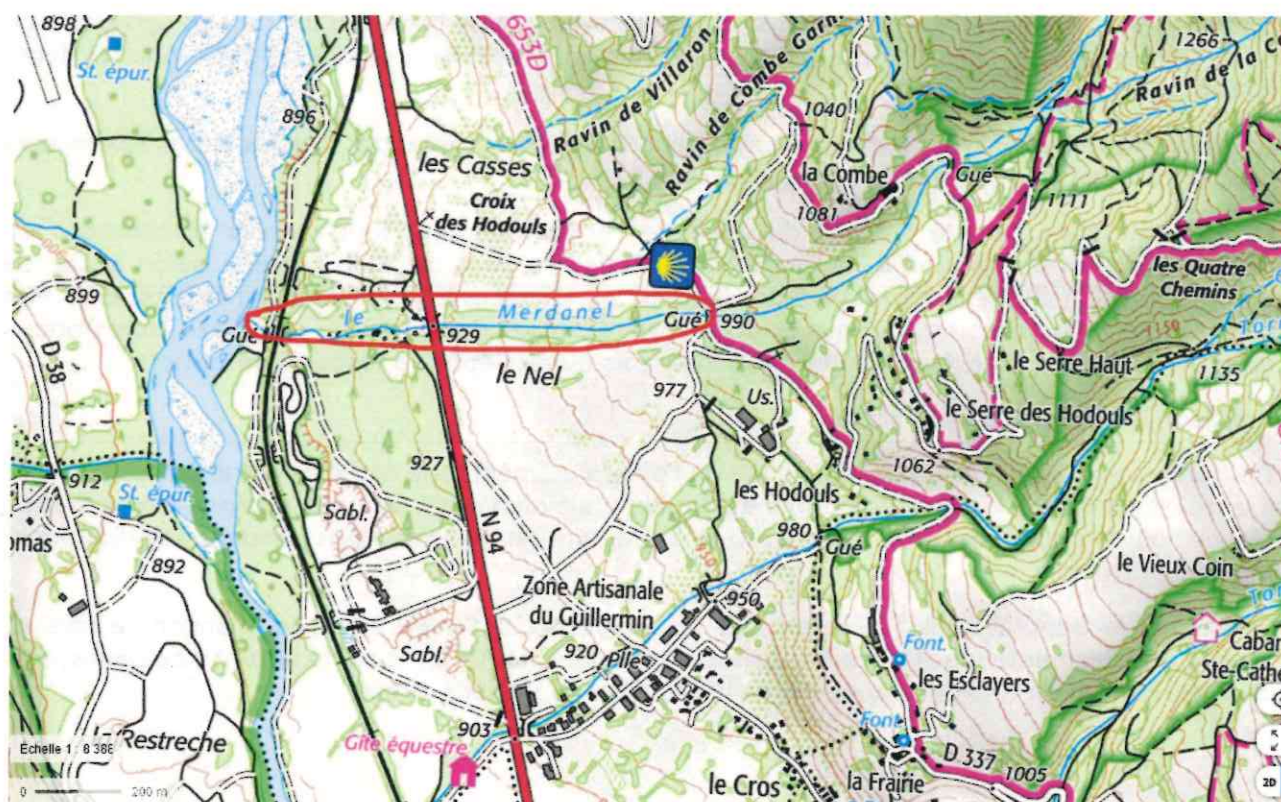
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

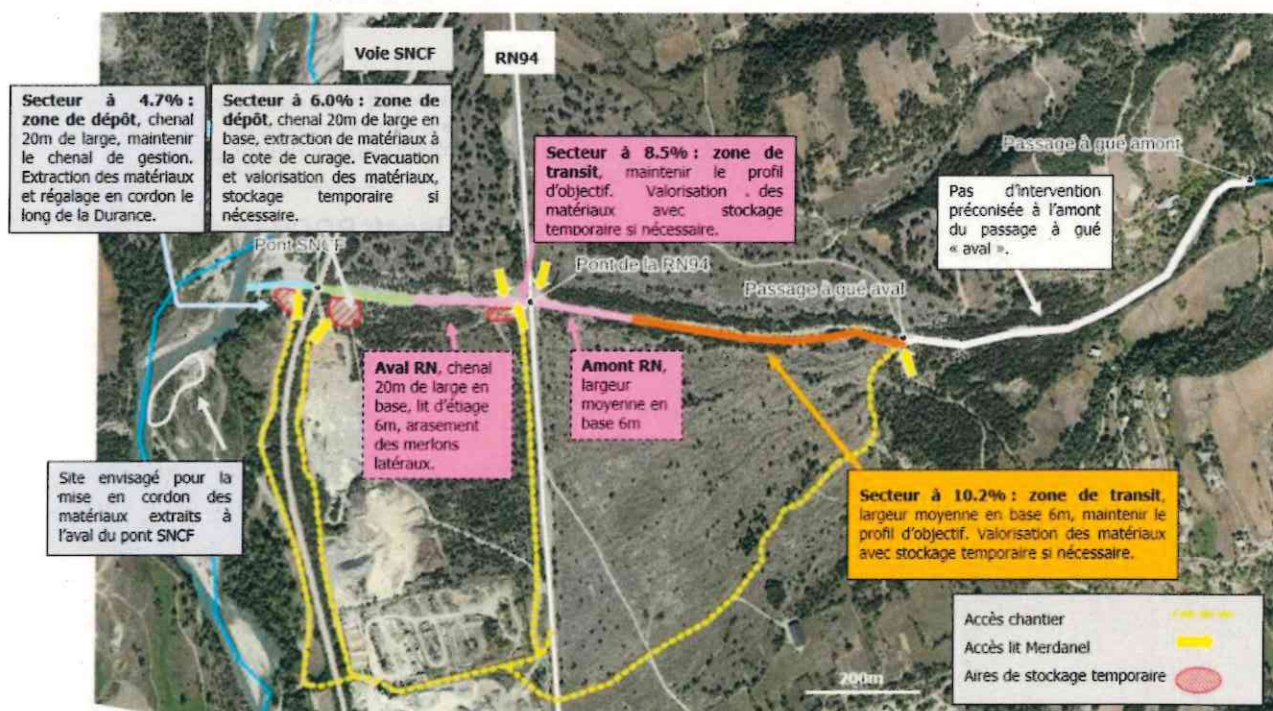
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

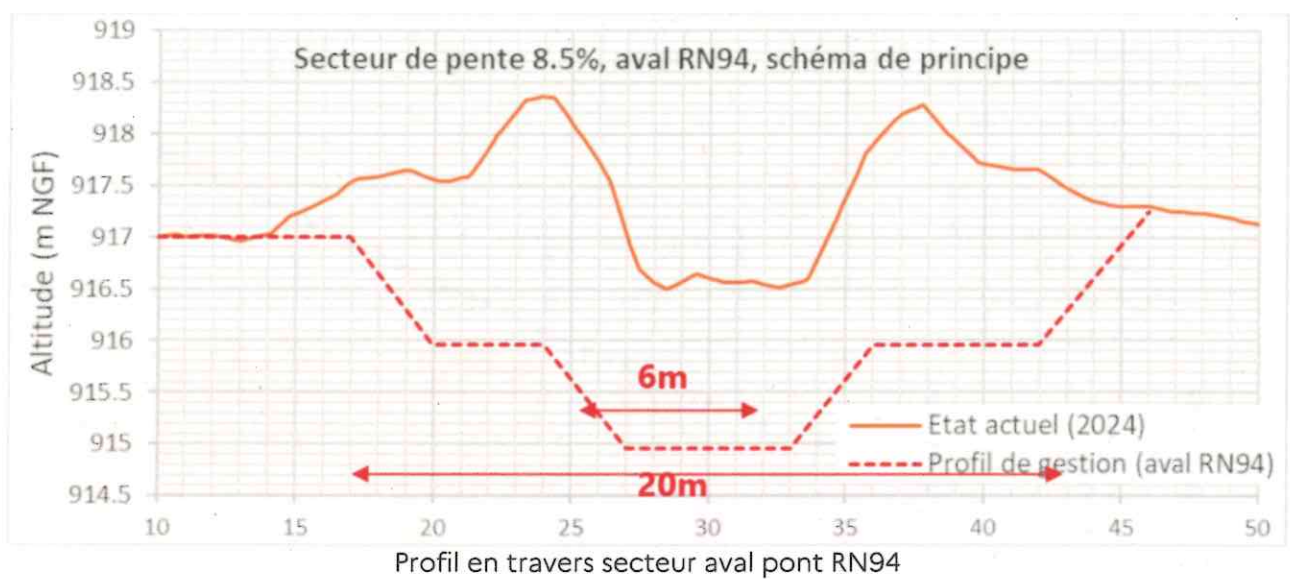
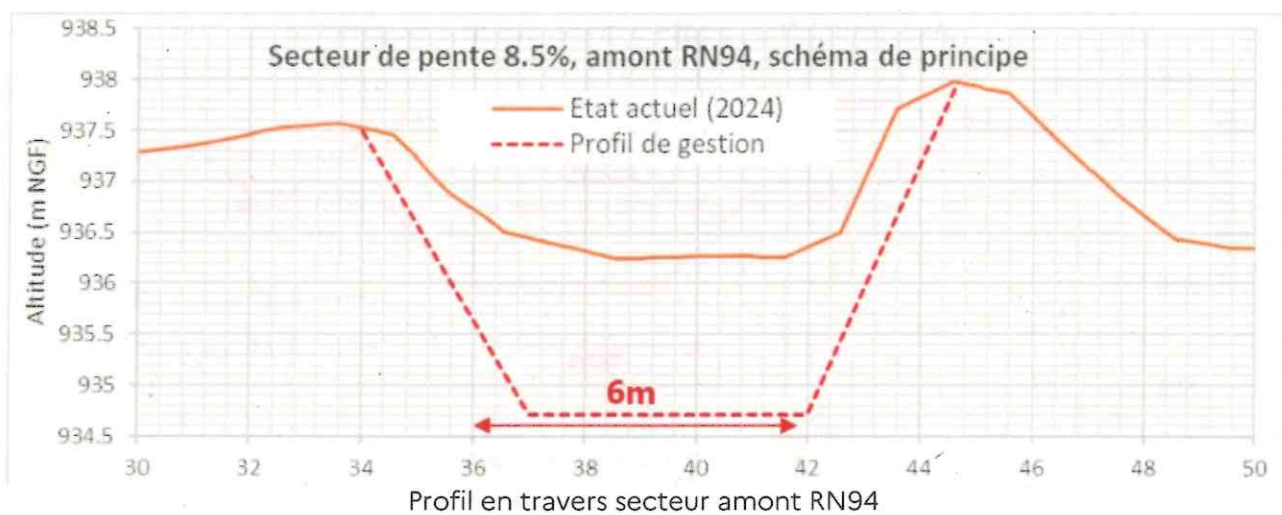
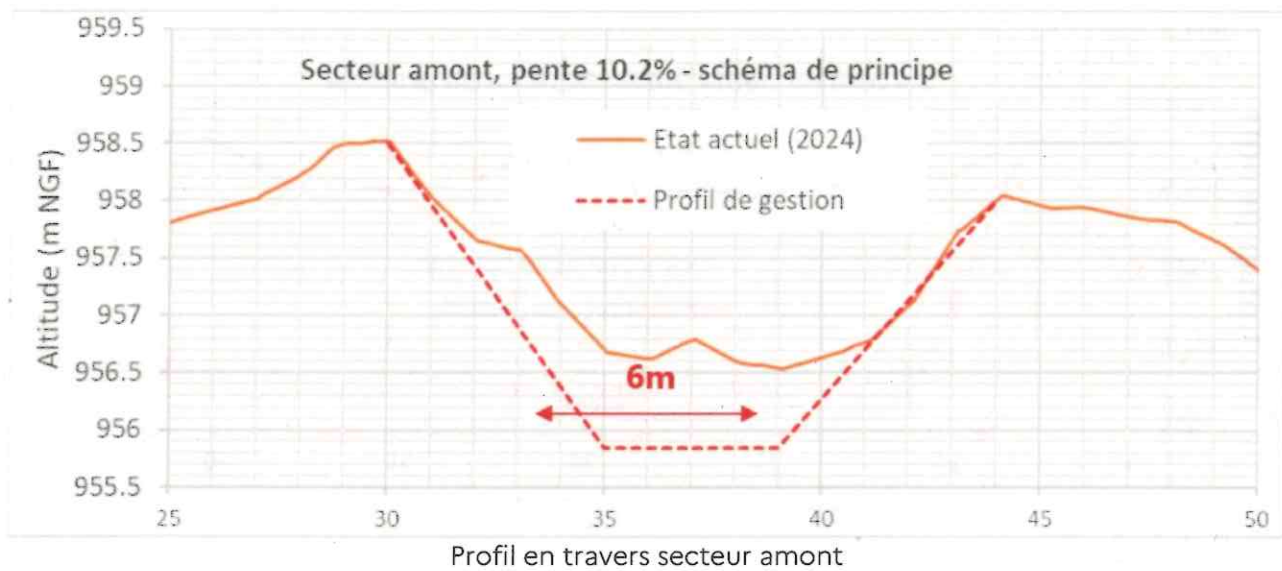
Annexe 1 – Plan de situation global

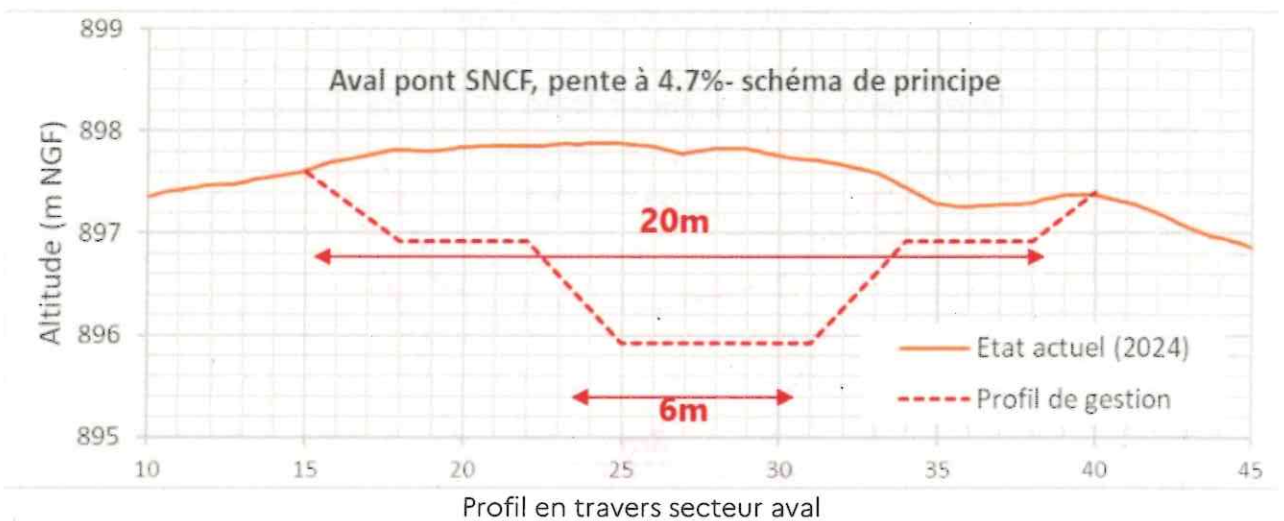
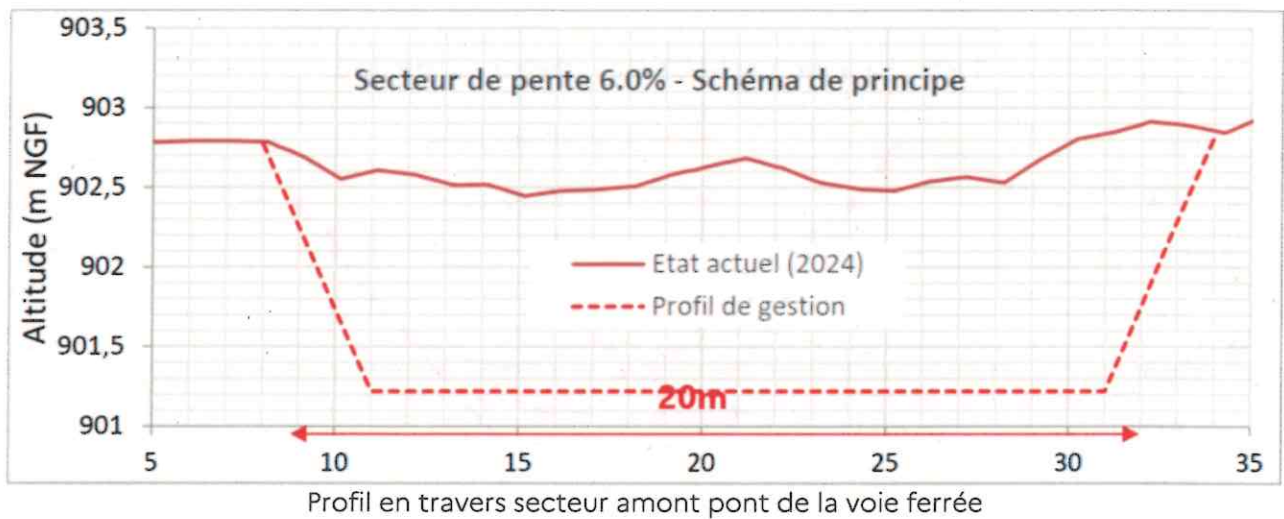


Annexe 2 : Plan et profils illustrant les caractéristiques du projet



Plan illustrant les différents tronçons





Annexe 3 : Cotes objectif et cotes de curage



Localisation des profils en travers de référence

N° Profils en travers	Cote Objectif (m)	Cote Curage (m)	Hauteur d'engrèvement avant curage (m)
PT_4	975.1	976.0	0.9
PT_8	955.8	956.4	0.6
PT_13	934.7	935.7	1.0
PT_18	915	914.8	1.0
PT_22	901.2	901.8	0.6
PT_24	895.6	896.4	0.8

Définition des cotes objectif et des cotes de curage

